

23 SALA

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE AU CAPITAL DE 4.115 EUROS

SIEGE SOCIAL : 23 RUE SALA 69002 LYON

824 999 080 RCS LYON

(CI-APRES LE « GROUPEMENT »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq

Le vingt-six mars,

A dix heures

Les membres du Groupement se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation verbale du Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et à laquelle sont annexés les pouvoirs des membres représentés.

L'assemblée générale est présidée par Madame Aurélie POLI, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par Madame Valérie CHAZAUD.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les membres présents ou représentés constituent l'ensemble des membres du Groupement.

Par suite, le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle qu'un protocole de cession, sous forme d'offre de vente contresignée par l'ensemble des associés de la Société, arrêtant notamment les termes et conditions de la cession des Parts Cédées et des conditions suspensives afférentes, a été conclu en date du 17 janvier 2025, (ci-après le « **Protocole** ») et dont les conditions suspensives ont été dûment réalisées.

Le Président met à la disposition des membres présents à l'Assemblée :

- Le texte des résolutions,
- Le Protocole ;
- Les statuts en vigueur au jour de la présente décision ;

Il déclare également que l'ensemble des documents ont été adressés aux membres du Groupement ou tenus à leur disposition au siège social.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. **Prise d'acte de la modification d'informations relatives aux membres du Groupement :**
 - Prise d'acte du changement de dénomination sociale de LEXPLUS CONTENTIEUX
2. **Prise d'acte du retrait d'un associé et constatation de la réduction de capital en résultant ;**
3. **Mise à jour des statuts ;**
4. **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Ceci énoncé, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Prise d'acte de la modification de la dénomination d'un membre du Groupement

L'Assemblée Générale,

PREND ACTE que la société LEXPLUS CONTENTIEUX a procédé en date du 12 novembre 2024 à un changement de dénomination sociale laquelle est désormais ARMADA AVOCATS et qu'elle a demandé au Groupement de procéder à la mise à jour des statuts et de l'extrait du registre du Commerce et des Sociétés lors de la prochaine opération impliquant une mise à jour des statuts et des informations indiquées au Registre National des Entreprises.

INDIQUE en conséquence, que les mentions relatives à LEXPLUS CONTENTIEUX seront corrigées dans les statuts et remplacer par la mention ARMADA AVOCATS

DONNE tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour faire ou faire procéder à la mise à jour des informations auprès du Registre National des Entreprises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Prise d'acte de la demande de retrait d'un associé

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu les explications du Président

PREND ACTE de la demande de retrait formulée par la société LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES (dont la dénomination sociale est devenue STG LEGAL depuis le 14 novembre 2024), en date du 31 décembre 2024 (ci-après l' « **Associé Sortant** »)

INDIQUE qu'à la date de présente, l'Associé Sortant a satisfait à l'ensemble de ses obligations envers le Groupement.

RAPPELLE qu'à compter de la date effective du retrait, l'Associé Sortant ne pourra plus avoir recours aux services du Groupement,

INDIQUE que conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, le présent retrait sera traité juridiquement comme une réduction de capital non motivée par des pertes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Réduction de capital non motivée par des pertes

L'Assemblée Générale,

Après avoir indiqué que l'article 14 des statuts stipule que « le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du Groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés. »

RAPPELLE que l'expert-comptable du GIE a arrêté une valeur du GIE à treize mille cent seize euros (13.116 €)

DECIDE, de réduire le capital social d'un montant de huit cent vingt-trois euros (823 €), pour le ramener d'un montant de quatre mille cent quinze euros (4.115 €) à trois mille deux cent quatre-vingt-douze euros (3.292 €), par voie de rachat et d'annulation de huit mille deux cent trente (8.230) parts, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, **pour un prix total de rachat de deux mille six cent vingt-trois euros et vingt centimes (2.623,20 €).**

DECIDE, sous réserve de l'adoption de la présente résolution, de réserver le rachat des huit mille deux cent trente (8.230) parts appartenant à l'Associé Sortant, **représentant l'intégralité des parts qu'il détient au sein Groupement (les « Parts de l'Associé Sortant »).**

DECIDE que le prix de rachat des huit mille deux cent trente (8.230) Parts de l'Associé Sortant d'un montant de **de deux mille six cent vingt-trois euros et vingt centimes (2.623,20 €) sera** acquitté intégralement entre les mains de l'Associé Sortant, à la date de la présente Assemblée Générale par virement bancaire avec remise d'une copie de l'avis d'opération.

DECIDE que l'excédent du prix de rachat de la valeur nominale des parts rachetées sera intégralement imputé sur la trésorerie disponible du Groupement.

RAPPELLE que conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, l'Associé Sortant aura droit en sus du prix des parts, le cas échéant au remboursement du solde de son compte courant d'associé.

DECIDE que par dérogation aux dispositions de l'article 14 des statuts, l'Associé Sortant ne sera pas tenu aux dettes contractées entre la signature de la présente décision et la date de la mention effective de son retrait au registre du commerce et des sociétés.

CONFERE tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder, dans les conditions définies ci-avant, au rachat et à l'annulation des parts, à la réduction de capital qui en découle et de modifier en conséquence les statuts du Groupement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale,

Sous réserve de l'adoption des résolutions ci-avant :

DECIDE de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

«

ARTICLE 6 - APPORTS

Il sera ajouté à l'article 6 l'alinéa suivant :

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2025, il a été pris acte du retrait d'un membre du Groupement et de la réduction corrélative du capital social d'une somme de huit cent vingt-trois euros (823 €) qui est ainsi ramené à trois mille deux cent quatre-vingt-douze euros (3.292 €), par rachat et annulation de huit mille deux cent trente (8.230) parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2025, le capital du Groupement est fixé à la somme de trois mille deux cent quatre-vingt-douze euros (3.292 €),

Il est divisé en trente-deux mille neuf cent vingt (32.920) parts de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties entre les membres du Groupement comme suit :

ARMADA AVOCATS.....	8.230 parts
TROIS (POINT) QUATORZE.....	8.230 parts
ApC	8.230 parts
AmF	8.230 parts
Soit un total de	32.920 parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Remboursement compte courant d'associés

L'Assemblée Générale,

Sous réserve de l'adoption des résolutions ci-avant,

RAPPELLE que le compte courant d'associé de l'Associé Sortant, à la date de la présente Assemblée Générale, s'élève à cinq mille cent soixante-huit euros et soixante et un centimes (5.168,61 €)

Le solde du compte courant d'associé de l'Associé Sortant ayant été arrêté de la façon suivante :

OPERATION	MONTANT
Solde au 31 12 2024	+233,69
Loyer janvier 2025	- 3.080,40
Photocopies décembre 2024	- 133,88
Remboursement dégât des eaux cave	+ 349,20
Vente meubles GIE	+ 7800
TOTAL	+ 5168,61

DECIDE que le compte courant de l'Associé Sortant sera remboursé dans son intégralité à la date de la présente Assemblée Générale par virement bancaire avec remise d'une copie de l'avis d'opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires,

DONNE tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

☺☺☺

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

☺☺☺

De convention expresse valant convention sur la preuve, les membres du bureau sont convenus de signer les présentes électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service <https://www.docusign.fr/> qui assure l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil.

En conséquence, les membres du bureau reconnaissent expressément que les présentes sont conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du code civil et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier et qu'elles pourront leur être valablement opposées.

Les membres du bureau désignent Lyon (France), comme lieu de signature des présentes et reconnaissent et acceptent que les présentes prendront effet le 26 mars 2025 quelle que soit la date effective de connexion et de signature sur la plateforme <https://www.docusign.fr/> dès lors que ladite signature intervient avant le 30 juin 2025 à 23h59 (toute signature intervenant postérieurement sera considérée comme nulle et ne produisant aucun effet de droit).

Signé par :

Aurélien POLI
08AFC02A2A80407

**Le Président
Aurélien POLI**

DocuSigned by :

Valérie CHAZAUD
28448F7EE2C0478

**Le secrétaire
Valérie CHAZAUD**